

« bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « poussière », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation électrique concernée. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 22 par le suivant :

« 5^o la prise de courant située dans une salle de bains et installée à moins de 1,5 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise de courant combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise de courant pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher. »;

3^o par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

« 24. Tout appareillage électrique doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de son installation, si cet appareillage se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables ou de poussières en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

68771

Gouvernement du Québec

Décret 724-2018, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont

subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.7^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où elle exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 84 de cette loi, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 19.7°, 20° et 38°)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié à l'article 33 par le remplacement de «et l'entrepreneur ou le syndic et la caution» par «et l'entrepreneur ou la caution».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de «entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part» par «entre le client et l'entrepreneur».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «2 ans» par «3 ans».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «et l'entrepreneur ou le syndic et la caution» par «et l'entrepreneur ou la caution»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les clients peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils ne peuvent être indemnisés en exécution soit du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), soit d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29.»

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque la Régie reçoit une réclamation mettant en cause le cautionnement, elle vérifie si celle-ci respecte les exigences de la présente section, si elle comporte tout document ou renseignement nécessaire pour le déterminer et, dans le cas où la réclamation n'est pas accompagnée d'un jugement définitif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40, si la caution consent à conclure l'entente ou la transaction visée à ce paragraphe. Dans l'affirmative, la réclamation est considérée conforme à la

présente section et la Régie ouvre immédiatement, sous réserve du troisième alinéa du présent article, un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé, en avise la caution et, dans le cas d'une entente ou d'une transaction, le syndic, le cas échéant. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou d'une transaction reçue ou conclue par la suite est versée dans ce dossier en autant que la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Si plus d'une caution», des mots «émise en faveur de la Régie»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si l'entrepreneur visé par la réclamation était titulaire d'un permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lors de la conclusion du contrat ou de l'exécution des travaux de construction, la Régie transmet à l'Office de la protection du consommateur, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie des documents visés au premier alinéa, dès leur réception. Lorsque la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section et que l'Office l'informe qu'il ouvre le dossier de réclamation prévu à l'article 121 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), elle ouvre le dossier de réclamation prévu au premier alinéa simultanément avec l'Office.»

6. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«À la fin de chaque période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie doit vérifier auprès de l'Office de la protection du consommateur si un client a été indemnisé au moyen du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou si un dossier de réclamation est ouvert par l'Office à l'égard de sa réclamation. Elle doit également exiger de tout client ayant déposé une réclamation qu'il lui fournisse une déclaration attestant qu'il ne peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un cautionnement autre que celui relatif au permis de commerçant itinérant.

Dans le cas où la Régie constate qu'un client a été totalement indemnisé pour le préjudice qu'il a subi, elle refuse sa réclamation. Dans les autres cas, elle doit :»;

2° par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Après réception de la somme nécessaire pour payer les réclamations et sous réserve de l'article 44, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours de la période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation. En cas d'indemnisation partielle d'un client par un cautionnement visé au deuxième alinéa de l'article 40, la somme payée par la Régie est réduite afin qu'elle ne puisse excéder le solde de la réclamation du client.».

7. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en priorité les réclamations pour lesquelles aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office de la protection du consommateur.

Dans ce cas, elle paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet; sinon, elle les paie au prorata de leurs réclamations. Puis, si des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients pour lesquels aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office, au prorata de leurs réclamations.

Si, après les paiements prévus par les alinéas précédents, des sommes sont encore disponibles, la Régie paie les réclamations des clients pour lesquels un dossier de réclamation est ouvert à l'Office, en priorisant l'indemnisation totale des réclamations des personnes physiques, conformément au deuxième alinéa du présent article, et elle en informe l'Office.».

8. Le paragraphe 8° de l'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 58.1 de la Loi» par «en application du cautionnement exigé par l'article 84 de la Loi».

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} octobre 2018 continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1° lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant le 1^{er} octobre 2018 et conformément au

premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2° lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le 1^{er} octobre 2018.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

68772

Gouvernement du Québec

Décret 733-2018, 6 juin 2018

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Règles de fonctionnement

CONCERNANT les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoient notamment que la Sûreté du Québec comprend également d'autres membres ainsi que du personnel non policier;

ATTENDU QUE les membres de la Sûreté du Québec, aux termes de l'article 62 de cette loi, ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que le personnel du ministère de la Sécurité publique est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre et que ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique;